

en détail la position bien connue du Canada à l'égard de ces questions. Je dois cependant réaffirmer notre point de vue selon lequel une convention sur la responsabilité, pour être réellement efficace, doit tenir compte avant tout de la victime et se fonder sur le principe du rétablissement d'un état équivalent à celui qui existait avant que n'advienne le dommage. En mettant en oeuvre ces principes, on doit tenir compte de la législation de l'endroit où le dommage s'est produit, ainsi que du droit international. En outre, la convention doit prévoir l'arbitrage obligatoire et des décisions qui lient les parties, dans le cadre du mode de règlement des différends. Ce n'est que de cette manière que les Etats peuvent avoir l'assurance de se faire indemniser effectivement eux-mêmes et leurs citoyens.

Nous espérons que ces deux dispositions fondamentales ne créeront pas au Comité des difficultés insurmontables. Sous réserve d'une solution satisfaisante de ces questions, l'acceptation du préambule et des treize articles déjà approuvés dans leur ensemble devrait conduire à l'adoption prochaine de la convention. Il reste sans doute à résoudre de façon définitive d'autres questions comme celles des organisations internationales et des limites de la responsabilité, mais nous espérons que ces problèmes seront assez faciles à résoudre.

Le Sous-comité juridique n'a malheureusement pas eu le temps, à sa dernière réunion, d'examiner la question de l'enregistrement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Un traité dans ce sens devrait, à notre avis, jouir d'une priorité particulière. Notre délégation appuie quelques-uns des principes qui étaient à la base du projet de traité soumis par la délégation de la France. En avril 1970, nous avons présenté